

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Accord du 12 mars 2010 relatif aux frais de déplacement des salariés représentant les syndicats signataires de la CCN 51



ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Les frais de déplacement des salariés représentant les organisations syndicales signataires de la CCN 51 lors des commissions paritaires entre lesdites organisations et la FEHAP sont pris en charge par la FEHAP selon les modalités suivantes :

- Les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de 36 points par délégué pris en charge et par commission paritaire.
- Le nombre de délégués pris en charge est fixé à trois par organisation syndicale signataire de la CCN 51.
- La valeur du point retenue est la valeur du point en vigueur au jour de tenue de la commission paritaire.
- La prise en charge des frais de déplacement est nécessairement liée à la tenue de la commission paritaire.

Article 2 :

Les précédents accords et avenants régissant la prise en charge desdits frais de déplacement sont abrogés.

Article 3 :

La FEHAP s'acquittera de ses obligations découlant du présent accord en versant – contre justificatifs – aux organisations syndicales signataires de la CCN 51 les sommes fixées conformément à l'article 1^{er} du présent accord.

Lesdites sommes seront versées à la fin de chaque semestre.

Article 4 :

Le présent accord s'appliquera aux commissions paritaires qui se tiendront à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs
Le Directeur Général

La Fédération Française de la Santé et
de l'Action Sociale « CFE-CGC ».

La Fédération de la Santé et de
L'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale
Des Syndicats de Services
De Santé et Services
Sociaux « CFDT ».

La Fédération Santé et
Sociaux « CFTC »